

STATUTS

Loi 1901

TITRE PREMIER **Constitution, siège, durée**

ARTICLE 1

Il est fondé une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**ASSOCIATION KOUSMINE FRANCAISE (A.K.F.)
et regroupant les usagers de la Méthode KOUSMINE**

ARTICLE 2

L'Association adhère à la :

CHARTRE DE LA FONDATION DOCTEUR CATHERINE KOUSMINE (Suisse).

ARTICLE 3

Cette Association a pour but de diffuser et faire partager les connaissances nutritionnelles et d'hygiène de vie préconisées par le Docteur Catherine KOUSMINE, par :

- a) la mise à disposition de ses membres d'un service d'information, de relation, d'assistance, d'organisation.
- b) la mise à disposition de locaux et de tout matériel technique nécessaires aux réunions et activités diverses de ses membres.
- c) l'utilisation de tout moyen de diffusion et d'information, la publication d'ouvrages et d'études.
- d) la réunion et la mise à disposition de toute documentation nécessaire aux activités de ses membres. En particulier, l'AKF édite sa revue et organise tous les ans les Rencontres KOUSMINE et des Cours Alimentation-Santé.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

Le Siège de l'Association est fixé au :
7 rue des Rosiers
21130 VILLERS LES POTS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

TITRE DEUX

Admissions, radiations

ARTICLE 6

Le Président et le Vice-Président seront impérativement des médecins ayant été formés à la Méthode KOUSMINE par le Docteur Catherine KOUSMINE elle-même, et/ou au travers de l'enseignement dispensé par l'ancienne Association Médicale KOUSMINE Internationale, et/ou par un enseignement agréé par la Fondation Dr Catherine KOUSMINE.

ARTICLE 7

Sont admis à l'Association comme **membres actifs** les adhérents qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Sont considérés comme **membres d'honneur** les personnes, nommées par le Conseil d'Administration, qui rendent ou ont rendu des services à l'Association, et ils font partie de l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont considérés comme **membres bienfaiteurs** ceux qui feront un don supérieur au montant de la cotisation, membres qui seront assimilés aux membres d'honneur, et seront désignés à l'appréciation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Toute demande d'admission au Bureau doit être adressée au secrétariat de l'Association qui la transmettra aux membres du Bureau en place. Toute nouvelle admission ne sera définitive qu'après acceptation par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 9

Radiations :

La qualité de membre se perd par :

* la démission

* le décès

* le non-paiement de la cotisation, ou la radiation prononcée par le Bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10

L'AKF pourra certifier, selon les critères établis par le règlement intérieur, les membres adhérents qui auront suivi une formation KOUSMINE et qui en feront la demande.

La seule appartenance à l'association n'autorise aucune utilisation de celle-ci à des fins commerciales.

Les membres du bureau se réservent le droit de mentionner leur attribution au sein de l'AKF à titre de référence non commerciale. Toutefois la mention de l'appartenance à l'AKF reste sous la responsabilité de chacun. En ce qui concerne les médecins, le code de déontologie leur interdit de faire figurer sur leurs plaques, ordonnances ou tout autre support professionnel, leur appartenance à l'AKF.

TITRE TROIS

Finances

ARTICLE 11

Les ressources de l'Association comprennent :

- * le montant des cotisations.
- * les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- * les subventions de Fondations.
- * toute autre subvention possible et dons.
- * les produits des rétributions perçues pour services rendus.
- * toutes autres ressources possibles.

ARTICLE 12

Fonds de réserve : capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

TITRE QUATRE

Assemblée Générale et représentation de l'Association

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations, des membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

ARTICLE 14

Une Assemblée Générale a lieu une fois par an sur convocation individuelle un mois à l'avance.

Tout membre peut soumettre une question à l'ordre du jour, en la formulant par écrit au secrétariat de l'Association, au minimum un mois avant. Toutes les questions à l'ordre du jour sont discutées et sanctionnées par un vote à main levée ou à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs, présents ou représentés.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire établit un rapport d'activité.

Le Trésorier présente les comptes, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'A.G. peut faire nommer tout commissaire vérificateur aux comptes, et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

ARTICLE 15

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour toute modification des statuts, dissolution ou fusion avec une association de même objet.

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 14 (quatorze).

ARTICLE 16

Dissolution :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum et de majorité, prévues pour les Assemblées générales extraordinaires. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

TITRE CINQ

Administration

ARTICLE 17

L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 membres élus pour 3 ans par l'A.G. et choisis dans les catégories des membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs (majeurs, jouissant de leurs droits civiques, et de nationalité française). Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 6 membres :

- * un Président
- * un Vice-Président
- * un Secrétaire
- * un Secrétaire-adjoint
- * un Trésorier.
- * un Trésorier-adjoint

Le Bureau est élu pour 3 ans.

ARTICLE 19

Le Président dirige les travaux de l'Association, il ordonne les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Conjointement avec le Secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances. Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président, ou à défaut, par l'un des membres du Bureau, désigné par lui.

ARTICLE 20

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions.

ARTICLE 21

Le Secrétaire tient la correspondance, peut la signer par délégation du Président, et rédige les procès-verbaux. Le secrétariat est dépositaire des archives de l'Association.

ARTICLE 22

Le Trésorier est dépositaire des fonds, il reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir à l'Association, et paie les dépenses. Sa comptabilité, toujours tenue à jour, est vérifiée par le Bureau. Il présente tous les ans à l'Assemblée Générale un état de la situation financière. Le Trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'Association, en accord avec la totalité des membres du Bureau.

ARTICLE 23

Le Conseil se réunit au moins chaque semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises. Un procès-verbal des séances sera établi. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 24

En raison de la gestion de l'Association, les membres du Conseil ne contractent aucune obligation personnelle, ni à l'égard d'autres membres, ni à l'égard des tiers.

TITRE SIX
Règlement intérieur**ARTICLE 25**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau aidé du Conseil qui le feront alors approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

AUXONNE, le 16 mai 2014

Pour le Bureau,

La Présidente,

Dr Monique BEJAT

La Secrétaire,

Mme Hélène TRANCHANT-GIRARD

xxx signature xxx

xxx signature xxx

Les présents statuts comportent cinq pages.